

Statuts de l'association Socle EGLC – 7 mars 2019

Art. 1 : Raison sociale

L'association porte le nom long « Socle EGLC », et le nom raccourci « Socle ». « Socle » étant suffisant pour tout usage administratif. Socle est l'héritier et le successeur du collectif organisateur de la « Pride de Clermont-Ferrand » du 7 juillet 2018, de fait et de droit.

Art. 2 : Mission

La mission de l'association est d'encadrer la vie LGBTI+ de Clermont-Ferrand et alentours. Ce qui implique de :

1. S'occuper de l'événementiel LGBTI+ (Lesbiennes, Gays, Bis, Trans, Intersexe ...) de Clermont-Ferrand, avec pour priorité l'organisation de la Marche des Fiertés LGBTI+ de Clermont-Ferrand. Marche des Fiertés doit avoir lieu chaque année en juin, juillet ou août. La Marche des Fiertés doit être apaisante, et représenter l'ensemble des minorités de genre et d'orientation sexuelle, afin d'encourager l'égalité, le débat et la diversité. La Marche des Fiertés et Socle ne soutiennent aucune forme de misogynie, transphobie, psychophobie, racisme, classisme ou eugénisme. A ce titre, l'appellation « Gay Pride » est totalement prohibée à la fois à l'oral, à l'écrit ou dans les communications avec les médias. L'appellation « Pride » n'est à utiliser qu'avec la permission de Connection SAS.
2. Maintenir la Marche des Fiertés ouverte à toutes les personnes LGBTI+ en présence, à condition de et de manière à ne pas prendre le risque de troubles sur la voie publique. Chaque personne physique ou morale en litige avec Socle ou ses dirigeants doit négocier explicitement un accord écrit sur les conditions de sa présence à la manifestation. Faute de quoi, l'accès au cortège peut lui être refusé. Le CS est l'interlocuteur privilégié pour ce genre de médiation. Une telle médiation ne peut être exploitée pour nier l'existence d'un litige juridique, elle vise juste à offrir à chaque personne concernée la possibilité de défiler pour revendiquer sa fierté. La personne admise selon ce protocole, assume l'entière responsabilité juridique et financière de sa présence, et dégage Socle, ses dirigeants et ses partenaires de toute responsabilité. Une pénalité financière est exigible pour tous torts causés à l'événement, aux personnes ou à Socle. Une telle pénalité doit être versée aux parties lésées avant toute demande de participation aux événements organisés par Socle, pour permettre l'indemnisation de leurs frais juridiques, soins, ...
3. Organiser au moins une fois par an les EGLC (États-Généraux LGBT de Clermont-Ferrand), et y autoriser l'accès de toutes les personnes physiques LGBTI+ résidant en Auvergne depuis au moins 3 mois, sauf en cas de litige judiciaire entre les dirigeants de Socle et la personne en question.
4. Lobbyer diverses institutions publiques et privées, pour obtenir des politiques favorables aux individus LGBTI+.
5. Préserver le patrimoine de la communauté, récolter des ressources pour réaliser des actions et alimenter la Couveuse régionale d'associations LGBTI+ (CRAL).
6. Gérer la CRAL et soutenir la création de nouvelles associations et collectifs LGBTI+ dans toute l'Auvergne. En cas de désaccord entre les membres de Socle, la création d'une nouvelle structure indépendante doit être encouragée.
7. Sécuriser les enregistrements et donner un cadre où des collectifs effémeres sont capables d'opérer sereinement pour la réalisation d'un projet.
8. Tenir à jour une base de données avec des identités, afin de conserver secrètement les informations sensibles des personnes physiques telles que leur adresse, et leur morinom (deadname), et éviter qu'elles ne soient dépossédées de leurs mandats ou leur travail ; mais aussi des personnes morales qui sollicitent ce service.

Art. 3 : Modalités de modification des statuts

Une partie des statuts est immuable, une autre est modifiable (articles expressément indiqués). Dans ce cas, deux procédures sont possibles :

1. Un vote en Assemblée Générale (AG) peut-être demandé au Conseil d'Administration (CA) par 5 adhérents à jour de leur cotisation mensuelle, et ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de tous les membres du CA.
2. La présidence, ou bien l'ensemble des élus du CA moins 2, ordonnent une AG extraordinaire et un vote sur la modification des statuts.

Art. 4 : Conseil de Supervision pour la transparence vis-à-vis des autres associations locales

Est institué un Conseil de Supervision (CS), où sont nommées par la présidence certaines personnes morales de la ville de Clermont-Ferrand, sur la base d'intérêts communs ou de la convergence des missions.

La mission du CS est d'observer et d'émettre un avis sur le fonctionnement de Socle, ses activités, ses finances et ses dirigeants. Les commissaires ou leurs suppléants sont réputés avoir transmis à leur association de détachement tout courrier reçu de la présidence ou du CA. Les commissaires et les suppléants sont contraints à une confidentialité absolue concernant les activités du CS et de Socle. L'exception est quand un crime est commis ou préparé. Dans ce cas, les commissaires avisent le CA qu'ils vont informer leur hiérarchie et le font. Leur intervention est obligatoire quand il s'agit d'une atteinte sérieuse à l'intégrité physique d'une ou plusieurs personnes.

Le PV de chaque CS est rédigé par un commissaire ou son suppléant et livré à chaque membre du CS et du CA.

Le CS est convoqué à la demande de la présidence de Socle, ou de deux commissaires.

Pour chaque association, une voix est accordée, un commissaire et son suppléant sont présents au CS. Chaque commission, est valable pour une durée indéterminée. Les commissions attribuées par la première présidente ne peuvent être retirées que par elle, même si elle n'est plus membre de Socle. En cas de décès, toute la gestion du CS est transférée aux associations membres. Pour l'attribution d'une commission, la présidence, doit rédiger un courrier à destination des adhérents qui est à communiquer par toute voie possible. Les personnes physiques détachées au CS doivent avoir résidé à Clermont-Ferrand pendant les 12 derniers mois. Des personnes physiques peuvent siéger au CS sur décision de la présidence, mais leur avis est purement consultatif.

Art. 5 : Prévention de la prédation entre associations

Socle ne peut ni absorber une autre personne morale, ni se faire absorber par elle. Par absorber, il est entendu : Tout procédé officiel ou officieux, visant à influencer sur les décisions du CA, du CS ou des AG, la durée des mandats des élus, la réputation des dirigeants, adhérents ou usagers, la forme et le fond des événements organisés par l'association. Un procès-verbal (PV) doit être dressé dès la constatation de l'ingérence, par un des élus du CA de Socle. Si tel n'est pas le cas, le PV doit être dressé par un commissaire du CS. Et si tel n'est pas le cas, par un CA d'une association siégeant au CS.

Art. 6 : Mises à jour en préfecture

La présidence de Socle dispose d'un délai de 2 mois pour mettre à jour les statuts et la liste des dirigeants en préfecture.

Art. 7 : Rôle du trésorier

Le trésorier de l'association rend des comptes au CA et au CS. Nul ne peut sanctionner le trésorier dans l'exercice de ses fonctions. La présidence rend des comptes au trésorier qui est souverain. Le trésorier peut être destitué par le CA, et la présidence ne prend pas part au vote.

Art. 8 : Budget et fonds spéciaux

Le budget de Socle doit prioritairement servir à de l'événementiel, nonobstant tous frais de fonctionnement courants. Les dépenses courantes sont engagées par la présidence et le CA en est informé. Les dépenses au-dessus d'un seuil fixé collectivement (au moins 40€) doivent être autorisées par le CA, avant d'être engagées par la présidence. Si le CA désapprouve une dépense à la majorité relative, la présidence possède deux options :

1. Récolter des fonds spéciaux pour permettre la dépense.
2. Convoquer une AG exceptionnelle pour demander l'accord des adhérents.

Art. 9 : Mode projet et CRAL

Le fonctionnement en mode projet est à favoriser. Pour un projet, une équipe se forme à partir des adhérents à jour de leur cotisation mensuelle. Ils soumettent leur projet au vote du CA, ou à celui de l'AG, à partir du moment où leur projet requiert une contribution financière de Socle et/ou une médiatisation. Les porteurs d'un projet, doivent récolter au moins 20% du budget de leur projet. Si le projet n'obtient ni l'accord du CA, ni celui de l'AG, la présidence peut le basculer dans la CRAL, aux fins de créer une structure indépendante.

La CRAL ne doit pas être monopolisée par un seul projet. Pour chaque projet, les membres élus pour diriger la CRAL fixent les limites du soutien de Socle à la création d'une nouvelle structure. Les membres du CA encadrent la négociation.

Art. 10 : Protection de la Marche des Fiertés

La Marche des Fiertés ne peut pas être sortie des attributions de Socle, et la CRAL n'est pas autorisée à interférer avec cela.

Art. 11 : Rôle du Président

La présidence est organisée comme suit :

1. Le président prend des initiatives et insuffle des dynamiques.
2. Chaque vice-président s'occupe d'une ou plusieurs des missions de Socle.
3. Les différents vice-présidents élisent le secrétaire de l'association (parmi les membres) et fixent ses tâches.

Les mesures disciplinaires et la signature de documents sont la prérogative exclusive du président, qui peut les déléguer ponctuellement dans un cadre précisé à l'écrit.

Art. 12 : Rôle du secrétaire

Le secrétaire, nommé par les vice-présidents pour un maximum de 6 mois renouvelables, s'assure de la consignation des écrits, et de la circulation des informations. Le président agit sur les recommandations du secrétaire, qui ne rend des comptes qu'aux vice-présidents. Compte-tenu de sa dépendance vis-à-vis du secrétaire, le président peut le garder dans ses fonctions après expiration de son mandat, pour un maximum de 2 mois avant de proposer le poste à un nouveau candidat.

Art. 13 : Règles de validité des candidatures

Le conseil d'administration se compose du bureau (président, trésorier, secrétaire) et des vice-présidents. Tous les postes sauf celui du secrétaire sont à pourvoir lors de l'AG longue annuelle. Un projet écrit d'½ à 1 page doit être présenté pour avoir le droit de candidater. Le projet, doit indiquer les compétences du candidat, sa vision pour Socle, les oppressions systémiques qui le concernent, ses participations à d'autres organisations politiques, ses conflits d'intérêt, ses disponibilités, et 1 réalisation concrète que son mandat doit apporter.

Art. 14 : Protection des membres fondateurs

Le premier bureau, constitué des membres fondateurs, ne peut pas être renouvelé avant le 4 octobre 2021. La première présidente, Sarah Vorster est membre à vie, et ne peut pas perdre son poste de présidente avant le 4 octobre 2021. Elle ne doit verser aucune cotisation, et ne peut être visée par aucune sanction. Elle bénéficie d'un siège permanent au CA et au CS, où elle peut exercer un droit de veto, mais ne peut voter que si elle est élue à un poste. Les autres membres fondateurs seront redevables d'une cotisation après la fin de la première année.

Art. 15 : Autogestion au sein des instances

Les différentes instances sont responsables de s'organiser en interne, comme elles le souhaitent, de façon démocratique, et de définir des règlements internes connus du bureau. Elles doivent rédiger un rapport mensuel de leurs activités, accessible à tous les élus de Socle. Le secrétaire centralise tous les écrits.

Art. 16 : Réunions en numérique – Minima de réunions présentielle

Les moyens de communication numériques doivent être privilégiés pour l'accès aux délibérations (audio ou vidéo) et au vote (Internet ou SMS). Tout doit être fait pour que les membres du CA puissent tous participer à chaque vote. Un délai de 24h est fourni pour que les absents contestent un vote, avant qu'il ne devienne définitif.

Une AG en présentiel est obligatoire tous les ans. Un CA en présentiel est obligatoire tous les 3 mois.

Une AG express à distance est possible sur demande de 5 membres, 3 administrateurs, ou du président. Une AG extraordinaire en présentiel est possible sur demande de 10 membres, 3 administrateurs, ou du président.

Un CA express à distance est possible sur demande de 2 administrateurs, ou du président. Un CA extraordinaire en présentiel est possible sur demande de 2 administrateurs, ou du président.

Art. 17 : Transparence et ouverture des réunions du Conseil d'Administration

Les CA en présentiel sont ouverts à tous les adhérents et membres du CS, mais ils n'ont ni le droit de voter ni celui de s'exprimer à l'exception de moments dédiés pour recueillir leur opinion. Un CA peut être à huis-clos si nécessaire. Dans ce cas, on peut accréditer sur demande une personne du CS et un membre non-élu, à titre d'observateurs.

Art. 18 : Dissolution

L'association Socle EGLC sera dissoute quand le dernier membre démissionnera.

Art. 19 : Période d'essai

Les personnes qui voudront rejoindre Socle, ne seront publiées sur notre site qu'après l'expiration du délai d'un mois franc, correspondant à leur période d'essai. Si ces personnes démissionnent avant ce terme, l'impact sur l'association sera insignifiant. Il leur sera demandé d'envoyer un email à info@socle-eglc.fr, à partir de leur adresse email donnée lors de leur inscription. Leur démission pourra être acceptée par la Présidente qui en informera le reste des membres de l'association.

Art. 20 : Démission hors périodes d'essai

Les membres désireux de démissionner devront en exprimer l'intention par email à info@socle-eglc.fr, et y donner suite en envoyant le formulaire de démission, signé et motivé dans un délai de 7 à 14 jours, pas avant, pas après, par courrier postal au siège social de Socle. La présidente décidera de la meilleure façon d'y donner suite, de façon à préserver les intérêts du membre démissionnaire et de l'association.

En cas de ghosting par ledit membre, les dirigeants décident de la solution à adopter.